

## LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL, C'EST ↓

Une valorisation de l'image du territoire

Une amélioration du cadre de vie des  
communes pôles et grands axes

Une amélioration du cadre de vie des centres-  
bourgs et mise en valeur des activités locales

Une harmonisation des zones  
d'activités et commerciales



## C'est quoi, la publicité ?

La publicité regroupe toute information sous forme de texte, d'image ou de forme visible depuis un espace extérieur ouvert à la circulation publique routière ou non, sur un terrain public ou sur un terrain privé.

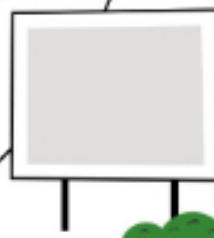
L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable dans des conditions fixées par décret en Conseil d'état Article L. 581-6. (CERFA 14799\*01). La demande doit être déposée en mairie.

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée



Constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention



# Synthèse des principales règles pour les publicités et préenseignes

Sur le territoire du Pays de Mormal



**ZR1**

## ZONE DE PUBLICITÉ RÉGLEMENTÉE N°1

Zones urbanisées

### Publicité sur mur

1 dispositif de 2 m<sup>2</sup> max tous les 20 m linéaires, hauteur max de 6 m.

### Sur clôture

Autorisée sur clôtures aveugles (murs maçonnés).

### Sur palissade de chantier

1 dispositif par palissade pour affichage d'opinion et publicité associative sans but lucratif, max 4 m<sup>2</sup>, hauteur max 3 m.

### Préenseigne dérogatoire

Autorisée dans un rayon de 5 km autour de l'activité ou de l'entrée d'agglomération, max 4 dispositifs.

### Préenseigne temporaire

Autorisée en et hors agglomération, dimensions 1 m x 1,5 m, max 4 dispositifs, durée limitée.



**ZR2**

## ZONE DE PUBLICITÉ RÉGLEMENTÉE N°2

Zones des grands axes de circulation et des bourgs de Bavay, Le Quesnoy, Englefontaine et Landrecies

### Publicité sur mur

1 dispositif (2 sur Le Quesnoy), 4 m<sup>2</sup> max tous les 20 m linéaires, hauteur max de 6 m.

### Sur clôture

Mêmes règles que ZR1

### Sur palissade de chantier

Mêmes règles que ZR1

### Préenseigne dérogatoire

Mêmes règles que ZR1

### Préenseigne temporaire

Mêmes règles que ZR1

## INTERDITS SUR TOUTES LES ZONES



- La publicité et préenseigne sur clôture non-aveugle (Art. R.581-22, 3°)
- La publicité et préenseigne scellée ou posée au sol (Art. 581-31)
- La publicité et préenseigne lumineuse, y compris par projection et transparence
- La publicité et préenseigne sur bâche
- La publicité et préenseigne sur mobilier urbain
- La publicité et préenseigne sur les distributeurs automatiques

## LE RLPI DU PAYS DE MORMAL SE COMPOSE DE 4 ZONES

**RLPi**



**ZR3**

### ZONE DE PUBLICITÉ RÉGLEMENTÉE N°3

Activités en agglomération

#### Publicité sur mur

2 dispositifs, 4 m<sup>2</sup> max, tous les 20 m  
linéaires, hauteur max de 6 m.

#### Sur clôture

Mêmes règles que ZRI

#### Sur palissade de chantier

Mêmes règles que ZRI

#### Préenseigne dérogatoire

Mêmes règles que ZRI

#### Préenseigne temporaire

Mêmes règles que ZRI



**ZR4**

### ZONE DE PUBLICITÉ RÉGLEMENTÉE N°4

Zones de publicité interdite

#### Publicité sur mur

**Interdite**

#### Sur clôture

**Interdite**

#### Sur palissade de chantier

**Interdite**

#### Préenseigne dérogatoire

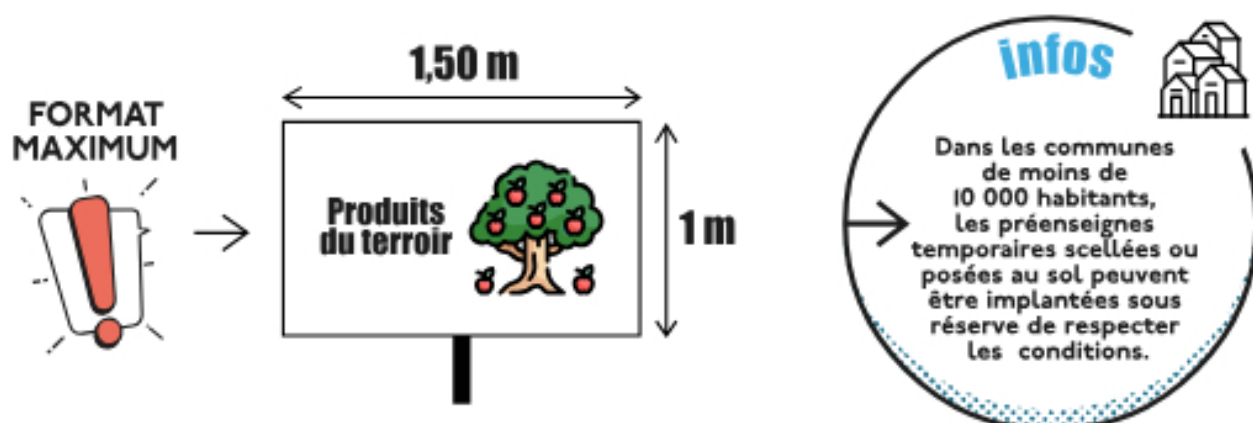
Mêmes règles que ZRI

#### Préenseigne temporaire

Mêmes règles que ZRI



La publicité est interdite « sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, de même que sur les murs de cimetière et de jardin public ».



## Préenseigne temporaire

Elle peut être installée trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elle signale et doit être retirée une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont partagées en deux catégories, en fonction de la durée et de la nature des événements qu'elles signalent (Art. L. 581-20 et R. 581-68) :

- les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou la vente de fonds de commerce.



## Préenseigne dérogatoire

Sur le territoire, l'implantation de préenseignes dérogatoires hors agglomération est possible, à moins de 5 km de l'activité ou de l'entrée de l'agglomération en respectant certaines conditions.

| Activités bénéficiaires                                         | Nombre | Distance |
|-----------------------------------------------------------------|--------|----------|
| Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite | 4      | 10 km    |
| Fabrication ou vente produits du terroir                        | 2      | 5 km     |
| Activité culturelle                                             | 2      | 5 km     |

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales
- Les activités culturelles
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20.

## La publicité sur véhicules terrestres



Le code de l'environnement n'est pas applicable à « la publicité relative à une activité exercée par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule, sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé à des fins essentiellement publicitaires » (Art. L. 581-15). Sont concernés les véhicules terrestres « utilisés ou équipés aux fins de servir de support de publicité ou à des préenseignes » (Art. R. 581-48).

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

# LES ENSEIGNES



## ENSEIGNE

Inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. La mairie reste guichet unique pour tout dépôt de demande.

↓  
Toute demande d'installation d'enseigne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable (CERFA 14798\*01) soumise à autorisation délivrée par le président de la communauté de communes du Pays de Mormal.

# Synthèse des principales règles pour les enseignes

## Dispositions générales

### INTERDITS ↓

- Les enseignes sur toiture, toiture terrasse, balcon
- Les enseignes scellées ou posées au sol de plus de 2 faces
- Les enseignes posées au sol type bâche, structure gonflable
- Les enseignes clignotantes sauf pharmacie et services d'urgence
- Les enseignes lumineuses numériques scellées au sol
- Les enseignes sur clôture non aveugle



### Scellées au sol



Une seule enseigne ( $>1\text{m}^2$ ) par voie bordant l'établissement, surface max de  $6\text{ m}^2$ .  
Si largeur  $> 1\text{m}$  la hauteur est  $< 6.5\text{m}$  ; Si largeur  $< 1\text{m}$  la hauteur est  $< 8\text{m}$ . Sur UF de l'activité, moins de  $10\text{m}$  d'une baie immeuble voisin, respect règle  $H/2$ , toutes formes sur 1 ou 2 pieds. Supérieur à  $1\text{m}^2 = 1$  dispositif.



### Enseignes sur façade (à plat, bandeau)

Sur façade 15% de la surface de la façade commerciale ou 25% si façade est de moins de  $50\text{ m}^2$ , sur la façade commerciale, ne doit pas dépasser les limites du mur, saillie  $< 0.25$  mètre, ne pas dépasser l'égout du toit.

### Sur murs (maçonnés) de clôture aveugles

Forme de bâche ou de pancarte sur clôture aveugle, même dispositions que les enseignes apposées à plat.





## Enseignes perpendiculaires (drapeau, saillie)

1/10<sup>ème</sup> de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, maximum 2 m.

Ne pas dépasser la li-mite du mur qui les supporte, pas devant une fenêtre ou un balcon



## Enseignes temporaires

Pour manifestations exceptionnelles  
3 semaines avant le début de la manifestation et une semaine après. Pour des travaux ou opérations immobilières plus de 3 mois.

## Enseignes lumineuses



LED (néon, halogène... sont proscrites Règlementation européenne). Enseignes lumineuses clignotantes uniquement pour les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence.

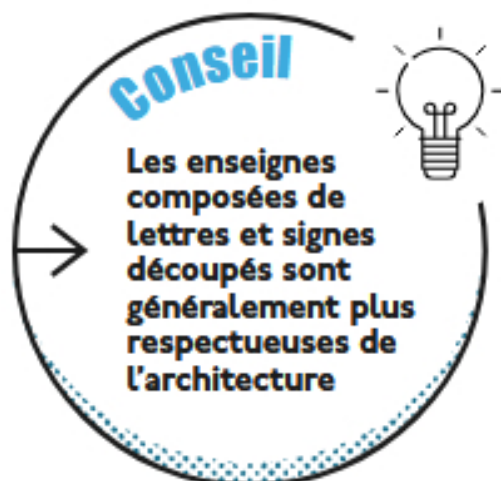


## Horaires d'extinction

à l'arrêt d'activité et à la réouverture, sur distributeur automatique entre 22 heures et 6 heures



L'enseigne doit être constituée de matériaux durables, elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement. Les enseignes partiellement détruites ou effacées, les drapeaux déchirés, les éclairages défectueux, les enseignes scellées au sol déséquilibrées sont en infraction.



## Enseignes temporaires

Elles sont soumises à autorisation (Art. R. 581-17) lorsqu'elles sont installées sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, sur des monuments naturels et dans les sites classés, dans les coeurs des parcs nationaux, les réserves naturelles et sur les arbres. De même, lorsqu'elles sont scellées ou posées au sol dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 CE.

Les enseignes temporaires surnuméraires doivent être apposées uniquement sur vitrine. Les dispositifs de type bâche sont tolérés, elles ne sont pas installées en sus du nombre d'enseignes autorisées à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes.

**BON À SAVOIR** 

L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité dans les trois mois suivant la cessation de l'activité. Il appartient donc à l'entreprise qui quitte les lieux de démonter ses enseignes et de remettre les lieux en état.

